PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « boisement de Pin maritime » sur la commune de Vézelin-sur-Loire (ancienne commune de Dancé) (département de la Loire)

Décision n° 2025-ARA-KKP-5788

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-18 du 24 janvier 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-024 du 14 mars 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-5788, déposée complète par Christophe Barrier le 11 avril 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 mai 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 14 mai 2025 ;

Considérant que le projet consiste à planter en Pin maritime la parcelle A 522 et une partie des parcelles A 520 et A 521 pour un total planté de 0,6 hectare sur la commune de Vézelin-sur-Loire (ancienne commune de Dancé) dans la Loire ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :
- en phase travaux : réalisation au potet dans le sens de la pente et sur le plateau et plantation de 1 200 et 1 300 plants à l'hectare ;
- en phase d'exploitation : suivi et entretien après la plantation, dégagement si nécessaire à 1 an, élagage à 7 ans et coupe d'éclaircie à 25 ou 30 ans ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47c, du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :
- dans la sylvo-éco-région Bourbonnais et Charolais où la plantation du Pin maritime est possible, le projet est d'ailleurs présenté comme expérimental pour tester l'adaptation de l'essence ;
- au sein du couloir de continuité écologique ligérien ;
- dans la zone Natura 2000 des Gorges de Loire aval, dont les objectifs de conservation concernent :
  - l'importance à limiter la fermeture des milieux liée à la déprise agricole ;
  - la préservation de la qualité environnementale des milieux agricoles ;
  - le renforcement du maillage bocager ;
  - la mise en place d'une gestion spécifique des friches de petites surfaces agricoles, favorables aux Busards ;
  - la non intervention sur les boisements naturels anciens tout en permettant les interventions de reconquête de milieux ouverts au niveau des lisières récemment enfrichées ;

    - le soutien de la concertation entre les différents usagers et gestionnaires d'espaces naturels ;
- à moins de cent-cinquante mètres de la zone Natura 2000 des milieux alluviaux et aquatiques de la Loire ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 des Gorges de la Loire entre la plaine du Forez et le barrage de Villerest dont l'intérêt naturaliste repose principalement sur les landes et les bois maigres qui recouvrent les pentes, en voie d'abandon par l'agriculture ;
- partiellement au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 1 des Bois de Cierve, site d'importance pour l'Autour des palombes, le Busard Saint-Martin, le Sonneur à ventre jaune et l'Aconit napel ;

Considérant que le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur :
- le maintien des habitats ouverts, favorables à certaines espèces protégées dont le Busard Saint-Martin et à des espèces déterminantes du site Natura 2000 comme l'Alouette lulu et la Pie-grièche écorcheur[1] ;
- l'impossibilité de favoriser les boisements naturellement présents dans le secteur et favorables au maintien d'habitats d'espèces protégées comme la Chouette chevêche[2] et le Bruant zizi[3] par des pratiques de non-intervention ou d'exploitation raisonnée et de respect de périodes d'intervention s'étendant de septembre à février ;
- les continuités écologiques ;
- le maintien des fonctionnalités écologiques liées à la haie de deux-cent mètres existante en bordure ouest de la parcelle A 521, dont l'intérêt est reconnu pour l'avifaune et pouvant être affectée de part un dépérissement lié à l'ombrage exercé par les arbres implantés dans le projet ;
- en contradiction avec les objectifs du document d'objectif de la zone Natura 2000 des « Gorges de la Loire aval » et notamment ceux visant à préserver les milieux ouverts par le maintien du pâturage extensif, la pratique de la fauche tardive et la restauration du maillage bocager (haies, alignements, bosquets) ;

sans que le dossier ne présente d'élément (état initial, analyse des incidences et mesures d'évitement, de réduction voire de compensation) démontrant la bonne prise en compte des objectifs susmentionnés par le projet et l'absence de perte nette de biodiversité.

Concluant que :
- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de boisement de Pin maritime situé sur la commune de Vézelin-sur-Loire (ancienne commune de Dancé) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale,

- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de boisement de Pin maritime, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-5788 présenté par Christophe Barrier, situé sur la commune de Vézelin-sur-Loire (ancienne commune de Dancé) (42), **est** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

1 dont la nidification est possible dans le linéaire de conifères à proximité.

2 dont la nidification est jugée probable.

3 dont la nidification est jugée possible.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anais BAILLY anais.bailly
Signature numérique de Anais BAILLY anais.bailly
Date : 2025.05.16 10:34:43 +02'00'

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03